

 $Cas \; n^o: \qquad UNDT/NBI/2009/034$ 

Jugement n°: UNDT/2009/032 Date: 12 octobre 2009

Original: anglais

**Devant**: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

**Greffier**: Jean-Pelé Fomété

#### **KOUMOIN**

#### contre

## SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

## ORDONNANCE SUR UNE DEMANDE DE MESURE CONSERVATOIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2009

### Conseil pour le requérant :

Lui-même

### Conseil pour le défendeur :

M<sup>me</sup> Peri Johnson, Directrice, Bureau d'appui juridique/Bureau de la gestion, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

**Note** : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

 $Cas\ n^o: UNDT/NBI/2009/034$ 

Jugement n°: UNDT/2009/032

LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (le « Tribunal »),

SIÉGEANT sous la présidence du Juge Vinod Boolell,

CONSIDÉRANT que, le 28 septembre 2009, le requérant a déposé un document intitulé « Motion for Interim Relief Through United Nations Dispute Tribunal Order of Ethics Review of Current UNDT Submission, by United Nations Secretariat's Central Ethics Officer Director » (« Motion de demande de mesure conservatoire par ordonnance d'examen éthique par le Tribunal du contentieux administratif de l'actuelle communication au TCANU du Directeur du Bureau central de l'éthique du Secrétariat des Nations Unies ») sur « l'allégation de mesures de représailles et de discrimination exceptionnellement sévères et de non-renouvellement du contrat de la série 200 pour déclenchement d'alerte éthique au PNUD-FEM » en date du 25 septembre 2009.

Que par ladite requête, le requérant demande au Tribunal :

- a) D'ordonner au Bureau de l'éthique de « présenter son examen et ses recommandations sur la démarche [du requérant] » concernant « l'allégation de mesures de représailles exceptionnellement sévères du PNUD-FEM pour déclenchement d'alerte éthique »; et
- b) D'identifier une violation de prime abord des droits à un traitement équitable du requérant concernant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée avec le PNUD avec effet au 31 décembre 2006.

**RAPPELANT** l'autorité du Tribunal conformément à l'article 14 du Règlement de procédure qui dispose :

« Le Tribunal peut à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime

Cas nº: UNDT/NBI/2009/034

Jugement nº: UNDT/2009/032

abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement ».

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la documentation présentée au Tribunal que le requérant a demandé à deux reprises au Bureau de l'éthique d'examiner son cas et que le Bureau de l'éthique, tant au niveau de l'institution qu'à celui du Bureau central, a effectivement communiqué ses observations au requérant :

- 1. Par courrier électronique en date du 19 avril 2008, par lequel le Chef du Bureau de l'éthique du PNUD a informé le requérant « qu'elle n'avait trouvé aucune indication corroborant les allégations selon lesquelles [le requérant] aurait fait l'objet de représailles de la direction »;
- 2. Par lettre en date du 5 mai 2008 répondant à la deuxième demande d'examen de son cas, par laquelle le Directeur du Bureau central de l'éthique a indiqué au requérant « qu'après consultation [des membres du Comité d'éthique des Nations Unies] [il] a[vait] décidé de ne pas entreprendre un examen indépendant du cas [du requérant].

**QUE** la question de la présumée violation des droits à traitement équitable du requérant concernant le non-renouvellement de son contrat avec le PNUD est une question à traiter dans le cadre de l'examen sur le fond du recours;

Cas  $n^o$ : UNDT/NBI/2009/034

Jugement n°: UNDT/2009/032

# EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. Rejette motion demandant au Bureau de l'éthique de « présenter son

examen et ses recommandations ».

2. Décide que la violation présumée des droits à un traitement équitable

du requérant concernant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée

sera traitée lors de l'examen sur le fond du recours.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 12 octobre 2009

Enregistré au greffe le 12 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi